



INFOS PRATIQUES

N°358
Octobre 2023

LE MENSUEL DES ADHÉRENTS DE LA FNSEA 13

La FNSEA 13, un syndicat au service de tous les agriculteurs



Eau, phyto, risques...

Vaste programme pour
notre commission
environnement

Rédaction et édition FNSEA 13
22 av Henri Pontier, Aix-en-Provence

Directeur de publication : Romain Blanchard
Conception : Manikanden Alendroit

n° commission paritaire 73183
ISSN / 11646267 X

Avec la participation financière
du Crédit Agricole Alpes Provence



Pour plus d'actualités,
suivez nous



SOMMAIRE

P.2. ÉDITO

Agenda des élus
Calendrier fioul

P.3. ACTUALITÉ SYNDICALE

Actu départementale
Actu régionale
Actu nationale
Évènements du mois

P.7. ACTUALITÉ JURIDIQUE

Actu Social et Paie
Question du mois
Actu Rural et fiscal

P.10. LES CHIFFRES DU MOIS

L'Environnement... vaste Programme !!!

Chers adhérents, le gouvernement veut toujours plus d'écologie à la Française, traduction : plus de normes et de charges. Dès 2022, votre FNSEA13 a mis en place une Commission Environnement, dont j'ai la responsabilité, afin d'échanger, d'informer, de militer et de construire une écologie à notre image ; afin d'éviter que notre agriculture de territoire ne devienne la curée d'une écologie politique.

Notre commission traite de sujets de fond et de sujets d'actualité. Nous vous devons d'être force de propositions et d'actions, vigilants aux contraintes qui nous pèsent et viennent toujours en escadrille.

Au sein de cette commission environnement, nous nous sommes attelés à travailler sur la charte ZNT, les zones Natura 2000, la réforme de gestion des risques climatiques, la planification écologique, le projet de ligne à Haute Tension traversant la Camargue et la Crau, les produits phytosanitaires etc. Bien d'autres sujets nous occuperont et vous pouvez, chers adhérents, y participer et soumettre les thèmes à travailler.

Dans les mois à venir, un sujet majeur va davantage occuper notre commission, celui de l'eau !

Sachez que l'État veut s'octroyer l'apanage de l'eau par un Arrêté Cadre Interdépartemental qui risque de mettre Serre-Ponçon en niveau d'alerte permanent, de façon à réduire notre capacité d'irrigation tout en conservant un potentiel de loisir pour les touristes l'été et l'enneigement artificiel l'hiver. Alors que le projet de déviation des eaux déversées dans l'étang de Berre, par EDF pourrait voir des millions de litres d'eau de la Durance se perdre directement en méditerranée. Mais ne nous arrêtons pas là, l'eau a ses vices cachés puisque la loi de Finances prévoit une forte augmentation de la RPD sur les Produits Phytosanitaires, alors que dans le même temps nos redevances sur l'irrigation gravitaire, vont augmenter de 150% et celle pour l'irrigation sous pression de 200%. Ceci, sans jamais voir les retours de nos contributions par l'Agence de l'Eau pour améliorer nos installations !?

Face à ces menaces votre FNSEA 13 se tient sur le pied de guerre ! Ils n'auront pas le monopole de la nuisance et nous ne nous laisserons pas déposséder d'un bien que l'ensemble des acteurs de l'irrigation a toujours su correctement gérer dans l'intérêt des agriculteurs et des Français. Il est aussi temps d'arrêter d'emmerder les paysans !

JÉRÔME MAZELY
Président de la commission
environnement de la FNSEA13



Abonnez-vous à notre page Facebook et suivez nos actions.

L'AGENDA DES ÉLUS

10/11 : réunion sur l'agrivoltaïsme à Aix, salle Pellegrin à 14h00, ouverte à tous les adhérents

14/11 : CA REAGIR

27/11 : bureau FNSEA13 à Salon

CALENDRIER FIOUL

NOVEMBRE 2023

Date limite de commande :
31 octobre 2023

Date de livraison :
du 06 au 10 novembre 2023

REJOIGNEZ LA FNSEA 13 : CAMPAGNE D'ADHÉSION 2023



VOTRE
information
NOTRE
PRIORITÉ !

VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023

à partir de 13h45 à la Salle Pellegrin,
Maison des Agriculteurs,
22 avenue Henri Pontier
13626, Aix-en-Provence

**Agriculture
et
photovoltaïque :**
Mirage ou Avenir ?

ORGANISÉE PAR
LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES EXPLOITANTS AGRICOLES 13

Nombre de places limité !

Pour vous inscrire, contactez-nous à cette adresse mail : fdsea13@fdsea13.fr



Réseau
fnsea
2025



Parlons
agriculture dans les
Bouches-du-Rhône

SCANNEZ-MOI
SCANNEZ-MOI



<https://www.fdsea13.fr/>

fdsea13@fdsea13.fr

L'ACTU DÉPARTEMENTALE

FNSEA13 : LA COMMISSION ENVIRONNEMENT S'EST REUNIE

Des sujets nombreux et des enjeux pour l'agriculture locale

Au sein de la commission environnement de notre fédération, le 26 septembre, à Saint Rémy de Provence, une douzaine d'adhérents se sont réunis, sous la présidence de Jérôme Mazely.

Gouvernance de l'eau : intervention d'Alexandre Couturier

La profession agricole départementale doit se faire entendre : en mai dernier, le conseil d'administration de la notre fédération accueillait Xavier Dufour, référent eau, aux côtés de Patrick Leveque, à la Chambre d'agriculture13. Ce 26 septembre, les membres de la commission environnement recevait Alexandre Couturier.

M. Couturier est exploitant de foin de Crau à Raphaële les Arles et d'huile d'olive dans la Crau et les Alpilles, président de l'ASCO des arrosant de la Crau et de l'union Boisgeline Craponne depuis 2 ans, vice-président du Sycmrau, qui siège également au syndicat mixte de Arles et participe à

la CED (Commission Exécutive de la Durance).

Regrouper les structures hydrauliques : notre département compte 170 structures hydrauliques qui devront se regrouper pour être entendues dans les prochaines négociations. Car si les ASA ont reproché de ne pas être conviées aux cellules de crise en 2022, elles sont bien trop nombreuses pour être invités et audibles. Par ailleurs, dans certaines d'entre elles, la profession agricole n'est plus suffisamment représentée.

Être présent dans les négociations régionales : avant la crise de 2022, le réseau Chambre d'agriculture effectuait le travail de fond sur le dossier eau, mais la commission a mis en avant une méconnaissance de ces travaux et une demande de plus d'information. Depuis la crise, ce mode d'implication n'est plus efficient, la profession agricole doit se réorganiser. C'est une tâche difficile car de nombreuses instances ne prévoient pas de siège pour les syndicats généralistes.

L'eau : un enjeu pour la profession agricole

Depuis quelques mois se discute, sous la présidence du préfet de région, la stratégie de gouvernance de l'eau.

Les enjeux sont multiples pour la profession agricole et réclame toute l'attention des administrateurs du réseau FRSEA PACA et FNSEA 13 :

- ACI : définir des programmes de gestion de crise en cas de manque d'eau et conserver le contrôle ;
- Prix,
- Partage,
- Pertes en ligne,
- Travaux d'aménagement globaux sur les infrastructures de transport,
- Rabaissement des seuils de fonctionnement à 50% (actuellement 80%),
- Stockage,
- Maîtrise de la distribution aux prises : régulation et automatisation,
- Mise à jour de la Gouvernance de la CED,
- Dérivation des rejets par EDF à l'étang de Berre

Planification écologique : levier ou entrave ?

La commission a également amorcé un travail sur la planification écologique, il s'agit de définir comment cette planification peut se décliner au niveau du département et d'en évaluer les impacts (leviers et freins).

À l'origine, le Pacte vert de l'UE impose d'atteindre la neutralité carbone en 2050. En France, le gouvernement prépare un plan plus global intégrant l'ensemble des enjeux environnementaux, ainsi qu'un projet de loi de programmation énergie-climat. La FNSEA est appelée à réagir, nos travaux locaux alimenteront les négociations.

La prochaine commission environnement se réunira le jeudi 30 novembre à 15h à St Rémy de Provence.

Si vous souhaitez participer, contactez-nous : syndical@fdsea13.fr.

VM

FNSEA13 : LA COMMISSION EMPLOI S'EST REUNIE

La commission emploi élargie crée il y a quelques mois pour traiter de façon plus efficiente tous les sujets et/ou problématiques de l'emploi dans notre département, s'est réunie pour la 2ème fois le 10 octobre 2023 dans les locaux de Saint Rémy de Provence sous la présidence d'Isabelle GRANDIN et Patrice VULPIAN.

Ce sont près de 20 adhérents qui se sont retrouvés afin de prendre connaissance des sujets portés par la FNSEA 13 et d'y apporter leurs témoignages, expertises de terrain mais aussi leurs suggestions et leurs besoins.

Les sujets à l'ordre du jour étaient vastes et nombreux :

avec notamment l'action de reconnaissance des métiers en tension, défendue également par la FNSEA (Cf actualité nationale), les problématiques liées à l'embauche de salariés étrangers (dépôts de dossiers sur la PF-MOE, renouvellement des titres de séjour, délivrance des visas, détection de faux papiers, nouvelle prestation de recrutement de salariés OFII) mais aussi l'embauche de salariés en CDI au sein de notre groupement d'employeur REAGIR ou encore la problématique de l'hébergement des salariés saisonniers.

Nous avons également discuté de la mise en place d'une couverture pouvant limiter les frais liés à un licenciement pour inaptitude.

Pour certains sujets des solutions ont été proposées, pour d'autres plus complexes, un travail de réflexion complémentaire, devra permettre d'aboutir à des solutions, à plus ou moins long terme.

Vous trouverez dans les pages sociales plus d'informations sur ces différents sujets.

La date de la prochaine commission emploi élargie n'est pas encore connue à ce jour, mais dans le cas où vous souhaiteriez y participer, merci de contacter : socialfd13@fdsea13.fr

SG

PAC 2023 : CALENDRIER ET MODALITES DE PAIEMENT

PAC 2023 : calendrier des paiements

Les premiers paiements au titre de l'avance de la campagne 2023 sont intervenus les 16, 17 et 18 octobre. Mais tous les dossiers n'ont pas bénéficié de cette avance. Une majorité de dossiers a touché l'aide de base et le paiement redistributif, moins de dossiers ont touché l'écorégime. Cette aide étant nouvelle, la DDTM a des retards à l'instruction. Ensuite, pour accélérer le versement de l'avance au fur et à mesure de l'instruction des déclarations PAC, un train de paiement interviendra

ensuite une fois par semaine et le paiement des soldes est prévu pour mi-décembre.

L'aide à l'assurance récolte sera payée plus tardivement (mars 2024)

Attention : si des modifications ont été réalisées tardivement, les avances sont calculées sur une instruction de dossier avant modification. La régularisation devrait se faire pour le paiement du solde qui interviendra à partir de décembre.

Les dossiers dont les contrôles ne sont pas achevés ne bénéficient pas de cette avance.

VM

Date	Aide
Mi-octobre 2023	70 % des aides découplées (DPB, aide redistributive, éco-régime, ACJA) 70 % des aides couplées animales (hors VSLM) 85 % de l'ICHN
Décembre 2023	Solde des aides découplées (DPB, aide redistributive, éco-régime, ACJA) Solde des aides couplées ovines et caprines Solde de l'ICHN
Janvier 2024	Solde de l'aide couplée bovine
Février/mars 2024	Aide à l'assurance récolte MAEC (Mesure agro-environnementale et climatique) CAB (Conversion à l'agriculture biologique)
1 ^{er} trimestre 2024	Aides couplées végétales Aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM)

Aide à l'assurance récolte : pensez à envoyer le formulaire à la ddtm !

La date limite de réception du formulaire par DDTM est le 30 novembre

Lorsque vous recevez le formulaire CERFA de votre assureur, vérifiez les informations, en particulier les surfaces assurées. Puis, signez le formulaire et transmettez l'original (de préférence en recommandé, si vous l'envoyez) à DDTM13 - Service PAC - 16 rue Antoine Zattara - 13332 Marseille cédex 3

CHARTRE ZNT

Le travail de la FNSEA13 et les discussions avec la DDTM ont abouti à l'acceptation de nos principales propositions concernant la mise en place d'une charte ZNT riverain. Le préfet doit maintenant soumettre le projet de charte départementale à la consultation publique, elle est attendue prochainement.

Lorsque la consultation sera ouverte, nous informerons nos adhérents. Prenez quelques minutes pour y répondre. C'est indispensable d'y défendre les intérêts agricoles et d'éviter des contraintes et de interdictions supplémentaires.

VM

CALAMITÉS AGRICOLES : LES ERREMENTS DU NOUVEAU DISPOSITIF

Puisque l'ancien CDE (Comité Départemental d'Expertise) a disparu avec la fin du dispositif des calamités, la FNSEA13 avait sollicité depuis plusieurs mois une réunion technique avec la DDTM et les assureurs.

Cette réunion a eu lieu le 12 octobre et a mis en évidence les dysfonctionnements et flous encore nombreux concernant la mise en place du nouveau dispositif. La DDTM est toujours en attente des instructions ministérielles pour savoir comment finaliser les procédures et calculer les indemnités...

Comment activer la solidarité nationale ?

Les agriculteurs assurés et non assurés peuvent bénéficier de l'indemnité de solidarité nationale (ISN) pour les pertes les plus importantes, (au-dessus de 30% de pertes en arbo et maraichage, 50% en grandes cultures et viti). Mais cela nécessite une procédure de reconnaissance de l'aléa climatique et d'une zone géographique. DDTM

organise ensuite un premier tour de plaine dès signalement de l'aléa puis une tournée d'expertise avec un expert indépendant quelques jours avant la récolte. Le dossier est ensuite soumis au comité national après la fin des récoltes.

Si le comité national valide l'aléa et le lien avec les pertes, un arrêté préfectoral de reconnaissance sera pris et la DDTM pourra proposer le dossier de demande d'indemnisation.

À noter :

Avec la réforme de l'assurance récolte, il n'y a plus de contrainte sur le chiffre d'affaires ; si au moment de la récolte, les pertes sont supérieures au seuil ISN (30% arbo, 50% GC) pour une seule culture, l'exploitation est éligible au versement de l'ISN indépendamment de l'évolution du chiffre d'affaires.

Les pertes seront calculées en rendements, individuellement, en fonction de la moyenne olympique (propre à chaque exploitation, de la production sinistrée.

Pour les agriculteurs assurés, l'assureur

gère toute la procédure y compris l'ISN. Pour les non assurés, la DDTM gère l'ISN.

Bouches du Rhône : aléa « Grêle » en cours de procédure

Actuellement dans notre département, la DDTM13 a demandé une reconnaissance pour l'aléa « grêle » (désormais couvert par le dispositif) pour la viticulture, les fruits à noyaux et le maraichage ; elle doit ensuite déposer les dossiers « grêle » pour fruits à pépins et pour olives.

La FNSEA13 avait saisi la DDTM suite à des remontées de pertes de récolte concernant la sécheresse 2023. Les instituts techniques comme le GRCEA avait fourni les éléments techniques mettant en évidence une causalité avec les pertes de rendement, en particulier pour les poires.

Cet aléa sécheresse est toujours en cours d'expertise par la DDTM13. La FNSEA 13 est très attentive au dépôt effectif de ce dossier.

VM

FNSEA13 : COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES BAUX RURAUX

Notre Section Départementale des Fermiers, Métayers et Propriétaires ruraux s'est réunie ce vendredi 20 octobre 2023, sous la présidence de Jean-Marc Davin et Nadine Long. Les 12 adhérents présents ont pu débattre autour des sujets suivants :

- L'évolution du montant des fermages (dont le cours des denrées) ;
- L'opportunité de mettre à jour les fourchettes des fermages prévues par

l'arrêté préfectoral ;

- La prise en charge des frais d'arrachage et de replantation par le preneur (inclusion arrêté préfectoral) ;
- La problématique de la sous-location ;
- Le renouvellement des assesseurs (TPBR) ;

Cette réunion préparatoire a permis aux membres de la CCPBR qui se sont réunis l'après-midi de pouvoir restituer

le contenu de nos échanges auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13).

Le président des commissions a regretté l'absence de représentativité de certaines filières spécialisées (arboriculture, maraichage...). Si vous souhaitez contribuer aux travaux, contactez : juristeaix2@fdsea13.fr

MF



Anne-Laurence Petel, députée de 14^{ème} circonscription et Romain Blanchard, président FNSEA 13

Agriculture : la situation économique des exploitations est préoccupante

Localement, la situation économique des exploitations maraîchères et arboricoles est particulièrement sensible. Le moral des agriculteurs est en berne, les plus petites exploitations et les jeunes installés sont les premiers impactés.

Le 18 septembre dernier, par la voie de son président, Romain Blanchard, c'était le message que la FNSEA13 entendait défendre, auprès de la députée de la 14^{ème} circonscription, Anne Laurence Petel du groupe Renaissance. Mme Petel est vice-présidente de la commission des affaires économiques.

Projet de Loi de Finances 2024 :

À la veille de l'étude du PLF, cette rencontre avait pour objet d'échanger sur l'état des filières de

notre département et d'insister sur l'impérieuse nécessité de redonner aux entreprises de productions agricoles françaises, les moyens de leur compétitivité !

Le Projet de Loi de Finances 2024, actuellement en discussion au Parlement, prévoit deux dispositions qui, si elles venaient à être adoptées, impacteraient lourdement l'agriculture française : l'augmentation de la redevance pour pollution diffuse (RPD) prélevée sur les achats de produits phytosanitaires, et celle de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau qui touche l'irrigation.

Romain Blanchard, qui est également Secrétaire Général adjoint de la FNSEA, a particulièrement insisté sur la volonté du réseau pour obtenir plus de transparence sur l'utilisation de ces fonds. Une opacité qui ne permet pas d'évaluer à cette heure sa pertinence au regard des objectifs de transition agro-écologique de l'agriculture française.

PLF 2024 : une position sans concertation !

La FNSEA, les agriculteurs, sont dans la plus complète incompréhension face à ces annonces faites en dehors de tout cadre de concertation, et alors même que le Gouvernement s'était engagé à ne pas augmenter les impôts de production.

L'augmentation de la RPD et celle

sur le prélèvement de la ressource en eau, supérieures à 20 %, auront un effet dévastateur sur les charges des agriculteurs : c'est un effort de presque 50 millions d'euros supplémentaires qui est demandé à la Ferme France. En plus des 185 millions d'euros et déjà collectés dans le cadre de ces dispositifs.

Une ponction insoutenable pour des comptes d'exploitation sous la pression de hausses de charges sans

précédent (+18% sur deux ans selon l'INSEE) !

Il ne peut y avoir de fiscalité écologique incitative efficace sans une utilisation clairement alignée sur les besoins d'accompagnement à la transformation des exploitations agricoles : avec les redevances RPD et prélèvement en eau, nous faisons clairement fausse route !

Source FNSEA

Agriculture Française : un manque de compétitivité à l'échelle européenne et mondial

Romain Blanchard a défendu auprès de Mme la députée Petel, la position du réseau qui consiste à réclamer à Bruxelles des « clauses miroirs » systématiques.

Si la FNSEA13 encourage la préservation de notre modèle régional et plus largement Français, elle attend des signes forts pour permettre aux entreprises agricoles de perdurer.

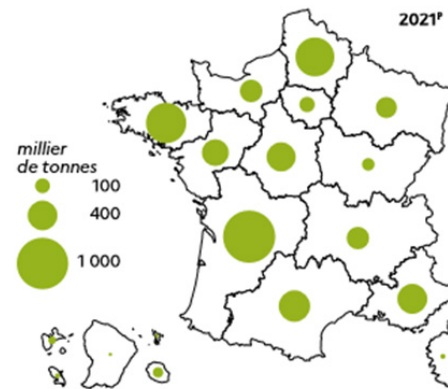
La prochaine rencontre avec la député Anne-Laurence Petel est fixée en janvier pour échanger sur la stratégie de préservation des terres agricoles et cultivables.

Problème de compétitivité

Les facteurs de la crise sont multiples : des coûts de production trop élevés par rapport à ceux pratiqués dans certains pays européens, les pressions sur les prix exercées par la grande distribution ou encore la disparition progressive des outils de régulation des marchés...

Sans compter que dans les Bouches-du-Rhône, département fortement soumis à la pression foncière, les agriculteurs sont handicapés par le prix des terrains, facteur d'endettement des exploitations.

Production française de légumes frais

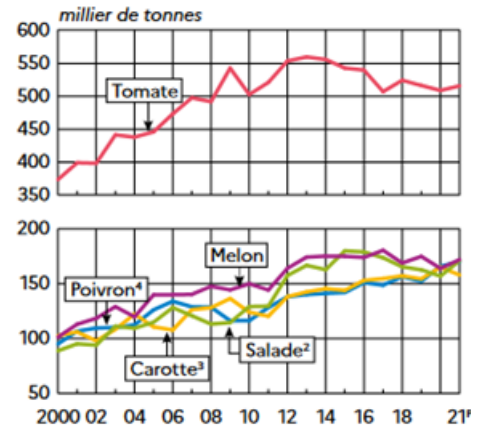


	2000	2010	2020	2021 ¹
millier de tonnes				
Tomate	840	846	544	576
Carotte ¹	678	624	388	407
Maïs doux	454	312	427	462
Salade ¹⁻²	509	442	315	295
Haricot vert ³	464	331	337	371
Oignon	464	329	454	487
Chou-fleur ¹	388	356	199	177
Melon	287	290	291	272
Chou (n.c. chou-fleur)	243	219	169	169
Endive (chicon) ¹	245	209	171	171
Petit pois	245	209	246	271
Autres légumes frais	1 351	1 406	1 518	1 455
Ensemble⁴	6 165	5 573	5 057	5 112

1. Ces chiffres concernent la campagne et non l'année civile.
2. Chicorée, cresson, mâche, laitue et autres salades.
3. Y compris haricot beurre.
4. Non compris fraise, pomme de terre et racine d'endive, y compris DOM sauf pour l'année 2000.
Champ : production des exploitations agricoles hors jardins familiaux.

Source : Agreste - Statistique agricole annuelle

Importations françaises de légumes frais



	2000	2010	2020	2021 ¹
Quantité millier de tonnes				
Total¹	1 484	1 949	2 295	2 384
dont tomate	374	503	509	516
melon	101	150	164	172
salade ²	89	129	157	171
carotte ³	103	124	165	158
poivron ⁴	95	116	166	170
Valeur million d'euros				
Total¹	1 173	1 868	2 608	2 707
dont tomate	318	465	632	693
melon	92	128	170	160
salade ²	62	137	188	203
carotte ³	32	50	79	71
poivron ⁴	109	163	240	247

1. Non compris fraise et pomme de terre, y compris melon.
2. Laitues, chicorées et autres salades (mâche, cresson...), non compris endives.
3. Y compris navet.
4. Y compris piment doux.

Source : Douanes

L'ACTU RÉGIONALE

LES ÉQUIPES DE LA FRSEA SONT AU TRAVAIL

Le début de mandature de la nouvelle équipe est chargé, de nombreuses commissions et groupes de travail se réunissent. Plusieurs administrateurs de la FNSEA13 participent pour coconstruire des propositions d'actions et d'argumentaires qui sont ensuite portées par l'équipe du Président Laurent Depieds.

Exemple de sujets traités en octobre : la gouvernance régionale sur le dossier Eau, le plan Loup, les retards de versement de la PAC, la planification écologique, la réforme de l'assurance récolte, l'emploi, la réglementation en cours de rédaction sur le photo-agricoltisme ...

Focus sur le Groupe de Travail SAFER PACA : depuis plusieurs mois la profession agricole régionale a entamé une phase de concertation avec les dirigeants de la SAFER PACA, dans le but de fluidifier le dialogue.

Le 17 octobre, 9 administrateurs, dont 3 de la FNSEA13, ont accueilli le président et le directeur général de la SAFER PACA afin d'échanger sur nos propositions, notamment sur les modalités de recueil des candidatures à l'acquisition ainsi que sur les missions et devoirs des délégués structure désignés par les réseaux des fédérations et Jeunes Agriculteurs au niveau départemental



17.10.23, 3^{ème} réunion du CT SAFER PACA en présence de Patrice Brun, président et Vincent Vinceguerra, directeur de la SAFER PACA et les administrateurs de la FRSEA et JA PACA en charge du dossier.

L'ACTU NATIONALE

LA FNSEA DEMANDE LE CLASSEMENT DE L'AGRICULTURE EN MÉTIERS EN TENSION

Le 9 octobre, dans le cadre des consultations préparatoires à la Conférence sociale prévue le 16 octobre au CESE, la délégation de la FNSEA a demandé que l'agriculture soit reconnue « secteur en tension » en matière d'emploi. En effet, la situation de reconnaissance se fait par région, elle est hétérogène sur l'ensemble du territoire. Pour modifier cette situation jugée inadaptée, la FNSEA a engagé une négociation directement auprès de la Première ministre, Elisabeth Born. Cette demande a été exprimée par Arnaud Rousseau, président de la FNSEA et Jérôme Volle, le président de la Commission Emploi. Dans un communiqué de presse la FNSEA justifie cette revendication « par les difficultés de recrutement

qui augmentent structurellement dans un contexte de concurrence européenne en matière de coût du travail ».

La reconnaissance « secteur en tension » permettrait la mise en œuvre « d'une action d'ampleur et durable sur les conditions d'accueil, de travail et de retour au pays » des travailleurs étrangers hors UE et favoriserait « l'embauche directe », limitant le recours aux prestataires, souligne le syndicat agricole.

Au niveau local, la FNSEA13 et de la FRSEA PACA, portent ce dossier auprès du CREFOP et du préfet de région depuis plusieurs mois.

MP

Source : FNSEA

LES ÉVÈNEMENTS DU MOIS

Du 29 septembre au 26 octobre
La FNSEA 13 était présente :

28/09 : J MAZELY, participe à la commission environnement FRSEA

29/10 : JP GROSSO, participe à la réunion Club Photovoltaïque DRAAF-DREAL

10/10 : I GRANDIN, préside la commission emploi FNSEA13

12/10 : CA FNSEA13 à Sénas

12/10 : J MAZELY, participe à la réunion sur la réforme de l'assurance récolte DDTM13

17/10 : R BLANCHARD, JP GROSSO et JM DAVIN, participent au groupe de travail SAFER - FRSEA

18/10 : J MAZELY, préside la commission environnement FNSEA13

19/10 : R Blanchard, participe au CA FNSEA

26/10 : CA FRSEA à Aix

26/10 : S MASONI, participe à la CDPENAF

GLYPHOSATE : L'ART DE NE PAS PASSER DES DISCOURS AUX ACTES

Mi-octobre, dans une lettre ouverte au Président de la République, Arnaud Rousseau, a appelé le Chef de l'Etat à faire le choix de la responsabilité, en votant positivement pour la proposition de renouvellement de l'autorisation de la Commission Européenne. Mais la France n'a pas opté pour cette stratégie et s'est abstenue dans le vote pour la réautorisation de

l'utilisation du glyphosate.

En faisant ce choix de l'abstention, le Gouvernement assume donc de laisser se poursuivre durant deux mois des débats sans fin, car idéologiques, mettant une nouvelle fois les agriculteurs sous le feu de projecteurs accusateurs.

Une réponse qui ne peut en aucun

cas être satisfaisante pour les agriculteurs français car nous perdons chaque jour un peu plus en compétitivité, ainsi qu'un temps précieux pour atteindre les objectifs exigeants et contraignants de la planification écologique.

MP

Source : FNSEA

Vous observez des dégâts sur vos biens ? Signalez-les !

Disponible sur Google play

Disponible sur App Store

L'ACTU SOCIALE ET PAIE

LE BIG-BANG DES CONGES PAYES

Un bouleversement des règles

Dans une série de 4 arrêts du 13 septembre 2023 (n°22-17.340 ; 22-17.638 ; 22-10.529 ; n°22-14.043), la Cour de cassation a décidé de mettre en conformité le droit français avec le droit européen en écartant les dispositions du Code du travail qui excluent ou limitent l'acquisition des congés-payés pour les salariés en arrêt maladie et apporte des précisions en matière de prescription.

Désormais le salarié dont le contrat est suspendu en raison d'un arrêt maladie d'origine non-professionnelle acquiert des congés-payés durant cette période alors qu'auparavant seuls les arrêts professionnels permettaient de continuer à acquérir des congés (sauf dispositions conventionnelles plus favorables).

Par ailleurs, en cas d'arrêt maladie d'origine professionnelle (accident du travail, maladie professionnelle) le salarié acquiert des congés payés pendant toute cette période d'absence alors que la loi limitait l'acquisition à une année ininterrompue.

De même, le salarié qui n'avait pas pu prendre ses congés du fait d'un congé parental les perdait. Aujourd'hui la Cour de cassation estime qu'ils doivent être reportés au retour du salarié.

Enfin, le point de départ de la prescription triennale applicable à l'indemnité de congé payés ne peut commencer à courir que si l'employeur a pris les mesures nécessaires pour permettre au salarié d'exercer effectivement son droit à congés payés (communication de la période de prise des congés, rappel sur les conséquences de l'absence de prise

de congés et la perte éventuelle des jours etc).

Quelle date d'application ?

Il s'agit ici d'un revirement de jurisprudence. Contrairement à ce qui se passe quand une loi est adoptée ou lorsqu'un décret est publié, il n'y a pas de date d'entrée en vigueur, ni par défaut, ni prévue dans le texte.

Un revirement de jurisprudence est un changement d'interprétation de la loi. Il est donc rétroactif par nature. Il revient à dire que la loi aurait toujours dû être interprétée de cette manière, ou ici qu'elle aurait toujours dû être écartée car en contradiction avec le droit européen. Pour autant, les textes critiqués sont toujours en vigueur. Il est probable, bien qu'il n'y ait pas d'annonce sur ce point, que le législateur réagisse à ce revirement de jurisprudence et mette à jour la réglementation en matière de congés payés. Si quelques adaptations seraient possibles, le principe d'acquisition des congés en période d'arrêt de travail ne semble pas pouvoir être écarté au regard du droit européen.

Que faire ?

S'il semble difficile de ne pas appliquer cette nouvelle règle jurisprudentielle pour l'avenir, notre préconisation à ce jour est d'anticiper les effets en interne, de réaliser un audit pour chiffrer le risque associé et mettre à jour le formalisme en matière de prise de congés et de se poser la question de la régularisation pour le passé.

Notre équipe se tient à votre disposition pour vous accompagner sur ce sujet sensible.

AP

EN BREF

En vertu du principe d'égalité de traitement, l'ancienneté des salariés peut justifier une différence de traitement lorsqu'elle n'est pas déjà prise en compte par une prime d'ancienneté distincte du salaire de base. A contrario, si le salarié perçoit une prime d'ancienneté séparée du salaire de base, il n'est pas possible de justifier une différence de taux horaire avec un autre salarié occupant le même poste sur la base par une ancienneté plus importante. Cette dernière ne peut pas être valorisée 2 fois. (Cass.Soc., 5 juillet 2023, n°22-18.155).

L'entretien préalable au licenciement ne peut avoir lieu moins de 5 jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre de la lettre de convocation (option déconseillée). Ce délai court à compter du lendemain de la première présentation de la lettre au domicile du salarié, et non à la date de retrait de la lettre à la poste suite à un avis de passage. Si le salarié ne va jamais chercher le courrier, la procédure suit son cours. (Cass. Soc., 6 septembre 2023, n°22-11.661).

AP

LA GESTION DES SALARIÉS PAR LA MSA DONT LE TITRE DE SÉJOUR EST VENU À EXPIRATION

La MSA n'a pas la possibilité de prendre en charge les salariés dont le titre de séjour est venu à expiration ou est en cours de renouvellement. Si vous vous trouvez dans ce cas, la solution admise par la MSA est de leur transmettre la copie de l'autorisation de travail en cours de validité.

SG

LA QUESTION DU MOIS

LE SALARIÉ QUI A BÉNÉFICIÉ D'UNE FORMATION FINANCÉE DANS L'ENTREPRISE EST-IL CONTRAINT D'Y RESTER UN MINIMUM DE TEMPS ?

Non, à moins de négocier une clause de dédit formation

En principe, lorsqu'un salarié bénéficie d'une formation financée par l'entreprise, il n'est pas contraint de rester dans cette dernière pendant un certain temps.

Si l'entreprise veut s'assurer qu'il reste pendant un certain délai (pour éviter qu'il parte mettre cette nouvelle compétence au service d'une autre entreprise), il faut négocier avec lui

l'introduction d'une clause de dédit formation dans son contrat.

Pour que la clause soit valable, il faut que :

- la clause signée soit antérieure au départ du salarié en formation ;
- la formation soit à la charge de l'employeur ;
- ce ne soit pas une formation imposée par la réglementation ;
- la durée de la clause soit limitée dans le temps ;
- le montant à rembourser par le

salarié égal au reste à charge de l'employeur soit proportionné à la pénalité diminuera au fur et à mesure du temps passé après la date à laquelle le salarié a suivi la formation.

Cette clause ne joue qu'en cas de démission du salarié. Il faut impérativement recueillir l'accord express du salarié, il n'est pas possible de lui imposer la clause ou de présumer son accord du simple fait qu'il a participé à la formation.

RAPPELS IMPORTANTS SUR LES CARTES DE SÉJOUR : VÉRIFICATIONS ET AUTORISATIONS DE TRAVAIL

Avant d'embaucher un salarié étranger, l'employeur a l'obligation légale de vérifier qu'il a le droit de travailler en France. Ce droit dépend de :

- **L'origine du salarié** : les ressortissants de l'espace économique européen (suisses, monégasques, andorrans ou de Saint-Marin) n'ont pas besoin d'autorisation de travail.
- **Le titre de séjour du salarié** : certains ouvrent automatiquement droit au travail comme le VLS-TS Vie privée et familiale, la carte de séjour Salarié détaché ICT ou le Passeport Talent.

D'autres nécessitent une autorisation de travail et notamment :

- **La carte de séjour Travailleur saisonnier**



qui est automatiquement une carte de séjour pluriannuelle (validité comprise entre 13 mois et 3 ans) :

- 13 ou 14 mois pour les primos
- 2 ans pour le 1er renouvellement
- 3 ans pour le 2ème renouvellement

- **La carte de séjour Travailleur temporaire**



qui est automatiquement un titre d'un an. Ce n'est pas un titre où figure la mention « salarié » mais il autorise tout de même à travailler sous réserve d'avoir une autorisation de travail en cours de validité. Ce titre est délivré aux salariés :

- en CDD (sur de courtes périodes) le jour du renouvellement de titre.
- demandeurs d'emplois et inscrits à Pôle emploi le jour du renouvellement de titre.

- **La carte de séjour Salarié**



qui est délivrée aux salariés en CDI et qui peut être de :

- 1 an (temporaire)
- 4 ans (pluriannuelle) (renouvelée pour 4 ans)
- 10 ans sous certaines conditions (revenus fiscaux suffisamment élevés, diplôme de langue française de niveau A2, etc...)

Vérification de la validité d'un titre de séjour auprès de la préfecture

Conformément aux dispositions des articles R 5221-27, R 5221-41 et suivants du code du travail, l'employeur doit **vérifier la validité du titre de séjour** du candidat auprès de sa préfecture en lui envoyant, au moins 2 jours avant l'embauche, une copie du titre de séjour par e-mail à l'adresse suivante : pref-employeurs-etrangers@bouches-du-rhone.gouv.fr. La réponse est notifiée à l'employeur dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande mais, à défaut de réponse de la préfecture dans ce délai, l'obligation de vérification de l'employeur est réputée accomplie (ce qui est majoritairement le cas) et vaut acceptation.

Si votre futur employé n'a pas de titre de séjour autorisant le travail (par exemple donc : un titre de séjour pluriannuel, saisonnier ou temporaire), c'est à vous employeur de demander une autorisation de travail sur la PFMOE avant le début de l'activité, sinon vous ne pouvez pas l'embaucher, sous peine de sanctions pénales. Pour information, actuellement, les délais d'instruction des dossiers sur la PFMOE sont estimés à 10/12 jours pour obtenir l'autorisation de travail.

En effet, l'article L412-2 du CESEDA stipule : « La délivrance des cartes de séjour portant la mention « salarié », « travailleur temporaire » et « travailleur saisonnier », respectivement prévues aux articles L. 421-1, L. 421-3 et L. 421-34, est subordonnée à la détention préalable de l'autorisation de travail prévue aux articles L. 5221-2 et suivants du code du travail. Cette autorisation est délivrée dans les conditions prévues par le code du travail. »

Dans le cas où un salarié détenteur d'un de ces titres aurait été embauché sans autorisation de travail, il est possible de régulariser sa situation en déposant une demande sur la PFMOE.

Attention au renouvellement de ces titres de séjour :

Le salarié qui souhaite obtenir le renouvellement d'un des titres de séjour mentionné ci-dessus doit joindre à son dossier de demande de renouvellement de titre une autorisation de travail conforme à son statut de travailleur salarié.

Afin de régulariser la situation du salarié embauché sans autorisation de travail mais en cours de régularisation, il est possible de fournir à la sous-préfecture, par mail, le document de confirmation de dépôt de l'autorisation de travail en joignant un courrier explicatif quant au délai d'obtention dudit document et en indiquant impérativement les coordonnées du salarié (NOM, Prénom, Date de naissance) et le n° Etranger en cas de renouvellement, afin qu'ils puissent associer le document au bon dossier.

Attention : l'autorisation de travail définitive sera exigée IMPERATIVEMENT lors de la remise du titre.

SG

PLATEFORME DE MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE : DÉBLOCAGE POUR LES EXPLOITANTS INDIVIDUELS

Depuis le mois de juillet 2023, suite à un bug informatique persistant, il était impossible pour les exploitants individuels de déposer leur dossier de demande d'autorisation de travail sur la PFMOE.

Les multiples remontées que nous avons effectuées auprès des différentes instances commencent à porter leurs fruits puisque depuis le début du mois,

la PFMOE est en cours d'aménagement pour rectifier les différents bugs de saisies et notamment ceux concernant les exploitations individuelles.

En attendant que toutes les problématiques informatiques soient définitivement réglées, une alternative provisoire est proposée par le ministère pour saisir les dossiers des exploitants individuels restés en attente : Déposer

le dossier sur la PFMOE comme si vous étiez « particulier employeur ».

Pour plus d'informations et/ou un accompagnement sur cette solution, merci de vous rapprocher de Mme Gayané MANUKYAN-SIROT : serviceofii@fdsea13.fr

SG

L'ACTU RURALE ET FISCALE

DROIT RURAL - INDEMNISATION DU PRENEUR SORTANT

I. VENTE PAR ADJUDICATION : Paiement de l'indemnité au preneur sortant

En cas de vente de biens fonciers agricoles, pour éviter que l'acquéreur à titre onéreux ne paie deux fois l'indemnité due au preneur sortant pour les améliorations qu'il a réalisées régulièrement sur le fonds loué pendant le cours du bail :

- Une première fois au vendeur sous forme d'un supplément de prix justifié par les améliorations,
- Une seconde fois au preneur à la fin du bail),

La loi a organisé une publicité destinée à l'avertir (l'acquéreur) de la charge qui pèsera éventuellement sur lui à la sortie du preneur.

Les modalités de cette publicité varient suivant que la vente a lieu de :

- gré à gré
- ou par adjudication (♦ C. rur., art. L. 411-69, al. 3 et 4).

Par adjudication, le cahier des charges doit mentionner la nature, le coût et la date des améliorations apportées par le preneur dans les conditions prévues aux articles L. 411-71 et L. 411-73 du code rural et de la pêche maritime.

Cette mention est établie par l'officier public ou ministériel chargé de la vente d'après les indications

fournies par le bailleur ou le preneur, sachant qu'en cas de désaccord entre les parties, il doit être fait état des éléments contestés (♦ C. rur., art. L. 411-69, al. 4).

Un arrêt rendu par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 25 mai 2023 se prononce sur les conséquences, inédites en jurisprudence, résultant du défaut d'information de l'adjudicataire :

Le défaut de ces mentions ne peut avoir pour effet de priver le preneur de son droit de demander à l'adjudicataire, bailleur à l'expiration du bail, le paiement d'une indemnité au titre de ces améliorations

II. Demande d'indemnisation des améliorations par le preneur sortant : DELAI DE FORCLUSION

Le preneur d'un bail rural qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail.

- Les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou

l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier.

- Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation,
- Les plantations (sous certaines conditions),
- Posséder depuis au moins cinq ans la qualité de bailleur, fermier ou métayer.
- Les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture entraînant une augmentation du potentiel de production du terrain de plus de 20 %, les améliorations culturales ainsi que les améliorations foncières.

Le versement de cette indemnité peut être conditionné à l'existence d'un accord écrit entre le bailleur et le preneur.

La demande du preneur sortant relative à une indemnisation des améliorations apportées au fonds loué se prescrit par douze mois à compter de la date de fin de bail, à peine de forclusion (article L411-69 du CRPM).

DELAI DE FORCLUSION : QUESACO ?

À la différence de la prescription, la forclusion n'est susceptible, par principe, ni de suspension ni d'interruption.

FISCALITÉ : PLF ET DEP (Dédution pour Épargne de Précaution)

Le projet de loi de finances prévoit un relèvement des plafonds de la DEP, du seuil du régime micro-BA et des seuils d'exonération des plus-values professionnelles. Le ministre de l'économie a déposé devant l'Assemblée nationale le 27 septembre son projet de loi de finances pour l'année 2024.

Ces revalorisations s'inscrivent dans le cadre de la transition environnementale du monde agricole. BA, TVA, autres impôts et taxes.

Les plafonds de la déduction pour épargne de précaution (DEP) seraient augmentés à compter du 1er janvier 2024. Ils avaient déjà été relevés en 2023 dans le cadre du dispositif d'indexation annuelle mis en place par la loi de finances pour 2023. Cette fois-ci, la hausse n'est pas mécanique. Elle est destinée à encourager l'investissement dans la décarbonation en permettant aux exploitants de constituer une épargne couvrant ces dépenses, parmi toutes celles liées aux besoins de l'exploitation.

Plafonds annuels - Exploitation individuelle

Montant du bénéfice imposable corrigé			Plafonnement		
IR dû au titre des années antérieures à 2023	IR dû au titre de l'année 2023	IR dû au titre de l'année 2024	IR dû au titre des années antérieures à 2023	IR dû au titre de l'année 2023	IR dû au titre de l'année 2024
Inférieur à 27 000 €	Inférieur à 28 612 €	Inférieur à 32 608 €	100 % du bénéfice imposable	100 % du bénéfice imposable	100 % du bénéfice imposable
Supérieur ou égal à 27 000 € et inférieur à 50 000 €	Supérieur ou égal à 28 612 € et inférieur à 52 985 €	Supérieur ou égal à 32 608 € et inférieur à 60 385 €	27 000 € majorés de 30 % du bénéfice excédant cette limite	28 612 € majorés de 30 % du bénéfice excédant cette limite	32 608 € majorés de 30 % du bénéfice excédant cette limite
Supérieur ou égal à 50 000 € et inférieur à 75 000 €	Supérieur ou égal à 52 985 € et inférieur à 79 478 €	Supérieur ou égal à 60 385 € et inférieur à 90 579 €	33 900 € majorés de 20 % du bénéfice excédant 50 000 €	35 924 € majorés de 20 % du bénéfice excédant 52 985 €	40 942 € majorés de 20 % du bénéfice excédant 60 385 €
Supérieur ou égal à 75 000 € et inférieur à 100 000 €	Supérieur ou égal à 79 478 € et inférieur à 105 970 €	Supérieur ou égal à 90 579 € et inférieur à 120 771 €	38 900 € majorés de 10 % du bénéfice excédant 75 000 €	41 222 € majorés de 10 % du bénéfice excédant 79 478 €	46 979 € majorés de 10 % du bénéfice excédant 90 579 €
Supérieur ou égal à 100 000 €	Supérieur ou égal à 105 970 €	Supérieur à 120 771 €	41 400 €	43 872 €	50 000 €

Plafonds annuels - GAEC et EARL

Montant du bénéfice imposable corrigé			Plafonnement si 2 associés			Plafonnement si 3 associés			Plafonnement si 4 associés		
IR dû au titre des années antérieures à 2023	IR dû au titre de l'année 2023	IR dû au titre de l'année 2024	IR dû au titre des années antérieures à 2023	IR dû au titre de l'année 2023	IR dû au titre de l'année 2024	IR dû au titre des années antérieures à 2023	IR dû au titre de l'année 2023	IR dû au titre de l'année 2024	IR dû au titre des années antérieures à 2023	IR dû au titre de l'année 2023	IR dû au titre de l'année 2024
Inférieur à 27 000 €	Inférieur à 28 612 €	Inférieur à 32 608 €	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice
De 27 000 à 49 999 €	De 28 612 à 52 984 €	De 32 608 à 60 384 €	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice
De 50 000 à 74 999 €	De 52 985 à 79 477 €	De 60 385 à 90 578 €	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice
De 75 000 à 99 999 €	De 79 478 à 105 969 €	De 90 579 à 120 770 €	77 800 € + 20 % (B - 75 000 €)	82 844 € + 20 % (B - 79 478 €)	93 958 € + 20 % (B - 90 579 €)	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice	100 % du bénéfice
Supérieur ou égal à 100 000 €	Supérieur ou égal à 105 970 €	Supérieur ou égal à 120 771 €	82 800 €	87 744 €	100 000 €	124 200 €	131 616 €	150 000 €	165 600 €	175 488 €	200 000 €

LES CHIFFRES DU MOIS

LES CHIFFRES DU MOIS D'OCTOBRE 2023

SMIC horaire brut = 11,52 € depuis le 01/05/2023
Minimum garanti = 4,10 € depuis le 01/05/2023

Prime panier : 7,10 € depuis le 01/09/2022
Plafond Mensuel Sécurité Sociale 2023: 3.666 €

A l'embauche de votre salarié, vous devez lui remettre les notices d'information concernant la complémentaire santé et la couverture prévoyance. Elles sont disponibles en téléchargement sur le site de votre organisme assureur.

A partir du 6ème mois de présence, votre salarié peut bénéficier de réduction sur diverses activités sociales et culturelles. En début d'année il reçoit une carte dénommée « carte campagne ». Le catalogue des activités est consultable à cette adresse web : <https://www.calameo.com/read/00560894794e3d41f36ff>
A la sortie du salarié de votre entreprise, vous devez lui remettre les documents de maintien de garanties concernant la complémentaire santé et la prévoyance. Dispositif appelé portabilité. Ils sont disponibles en téléchargement sur le site de votre organisme assureur.

Grille convention collective nationale IDCC 7024					Modifi- cation	
salaire minimum du palier	palier					
Depuis le 1er septembre 2023						
11.52	1	Le statut de technicien est acquis à partir de 74 points				
11.61	2	si minimum degré 4 en technicité				
11.78	3	+ soit degré 3 en responsabilité ou degré 3 en autonomie				
12.03	4					
12.56	5	Le statut d'agent de maitrise est acquis à partir de 105 points				
13.15	6	si minimum degré 3 en autonomie				
13.92	7	+ soit degré 3 en management ou degré 4 en technicité				
14.88	8					
16.11	9	Le statut de cadre est acquis à partir de 197 points				
17.84	10	si minimum degré 4 en autonomie				
20.30	11	+ soit degré 4 en management ou degré 4 en technicité				
23.20	12					
CHARGES SOCIALES CADRE & NON CADRE		TAUX GLOBAL	REPARTITION EN %		ASSIETTE	
			SALARIE	EM- PLOYEUR		
Maladie, maternité, invalidité, décès	non fiscalisé en France	R	7.00	0.00	7.00	totalité salaire si rémunération annuelle <= 51.279,63 € soit 2,5 SMIC annuel
			13.00	0.00	13.00	totalité salaire si rémunération annuelle <= 51.279,63 € soit 2,5 SMIC annuel
		R	12.50	5.50	7.00	totalité salaire si rémunération annuelle <= 51.279,63 € soit 2,5 SMIC annuel
			18.50	5.50	13.00	totalité salaire si rémunération annuelle <= 51.279,63 € soit 2,5 SMIC annuel
Contribution solidarité autonomie		R	0.30	-	0.30	totalité salaire
Vieillesse déplafonnée		R	2.30	0.40	1.90	totalité salaire
Vieillesse		R	15.45	6.90	8.55	<= 3.666 € / mois soit le PMSS
Accident du travail		R*	voir tableau ci dessous			totalité salaire
Allocations familiales		R	3.45		3.45	totalité salaire si brut annuel <= 71.791,48 € soit 3,5 SMIC annuel
			5.25		5.25	totalité salaire si brut annuel > 71.791,48 € soit 3,5 SMIC annuel
Allègement des cotisations travailleurs occasionnels			voir formule ci dessous - plafonnée aux cotisations patronales marquées par R et (R* plafonné à 0,55%). Dégressivité de 1,2 à 1,6 SMIC			
Allègement général des cotisations			voir formule ci dessous - plafonnée aux cotisations patronales marquées par R et (R* plafonné à 0,55%). Dégressivité de 1 à 1,6 SMIC			
FNAL - aide logement		R	0.10	-	0.10	<= 3.666 € / mois soit le PMSS
Service santé au travail			0.42	-	0.42	<= 3.666 € / mois soit le PMSS
Formation < 11 salariés			0.55	-	0.55	totalité salaire
Formation >= 11 salariés			1.00	-	1.00	totalité salaire
Formation CDD			1.00	-	1.00	totalité salaire des CDD Exonération si contrat à caractère saisonnier
Taxe apprentissage part principale			0.59	-	0.59	Si redevable, déclarée via la DSN et versée à la MSA.
Taxe apprentissage solde			0.09		0.09	Si redevable, déclarée via la DSN d'avril 2023 et versée à la MSA.
AFNCA			0.05	-	0.05	totalité salaire
ANEFA			0.02	0.01	0.01	totalité salaire
Provéa			0.20	-	0.20	totalité salaire
Contribution au dialogue social			0.016	-	0.016	totalité salaire
CDI,CDD saisonnier CDD de remplacement		R	4.05		4.05	<= 14.664 € / mois soit 4 PMSS
CDD d'usage <= 3 mois						
Assurance garantie des salaires AGS		R	0.15	-	0.15	<= 14.664 € / mois soit 4 PMSS
CEG contribution d'équilibre générale		R	2.15	0.86	1.29	<= 3.666 € / mois soit le PMSS > 3.666 € / mois et < 29.328 € / mois soit 1 PMSS et 8 PMSS
CET contribution d'équilibre technique			0.35	0.14	0.21	totalité salaire si brut > 3.666 € soit le PMSS
ASCPA au 1er du 6ème mois présence			0.04	-	0.04	totalité salaire
Transport >= 11 salariés sur l'année N-1			suivant commune			totalité salaire

NON CADRE					
Retraite alliance professionnelle ARRCO section AGRICA	R	7.87	3.93	3.94	<= 3.666 € / mois soit le PMSS
		21.59	10.79	10.80	> 3.666 € / mois et < 29.328 € / mois soit 1 PMSS et 8 PMSS
Retraite supplémentaire salarié ayant acquis 12 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise	E	1.00	0.50	0.50	<= 29.328 € / mois soit 8 PMSS
Garantie maintien salaire	Tarif si HUMANIS	0.36	-	0.36	<= 14.664 € / mois soit 4 PMSS
Prévoyance au 1er du mois suivant le 6ème mois d'ancienneté	Tarif si HUMANIS	0.85	0.425	0.425	<= 14.664 € / mois soit 4 PMSS
Frais santé dès l'embauche sauf cas de dispense	Tarif si AGRICA	42.89 €	21.44 €	21.45 €	forfait mensuel proratisé le mois d'embauche
	MUTUALIA	42.88 €	21.44 €	21.44 €	
Versement santé dit chèque santé	Tarif si AGRICA			26.81 €	CDD <= 3 mois coût employeur x 1,25 si temps partiel, proratisé selon le nb heures mensuelles
	si MUTUALIA			26.80 €	
Forfait social		20.00	-	20.00	coût employeur cotisation marquée par E
Forfait social entreprise >= 11 salariés		8.00	-	8.00	coût employeur cotisations marquées par C
CSG déductible		6.80	6.80	-	sur 98,25% du salaire brut + (coût employeur des cotisations marquées par C+E) dans la limite de 14.664 € / mois, soit 4 PMSS, au-delà sur 100% de la même base
CSG non déductible		2.40	2.40	-	
CRDS		0.50	0.50	-	
CADRE					
Retraite alliance professionnelle ARRCO section AGRICA		10.16	3.86	6.30	<= 3.666 € / mois soit le PMSS
		21.59	8.64	12.95	> 3.666 € / mois et < 29.328 € / mois soit 1 PMSS et 8 PMSS
APECITA		0.060	0.024	0.036	<= 14.664 € / mois soit 4 PMSS
CPCEA retraite supplémentaire	B S	2.50	1.07	1.43	<= 3.666 € / mois soit le PMSS
CPCEA retraite sup. option. obligatoire	B S	0.50	0.30	0.20	> 3.666 € / mois et < 29.328 € / mois soit 1 PMSS et 8 PMSS
CPCEA prévoyance soumis CSG	B F	2.00	1.00	1.00	totalité salaire
CPCEA prévoyance hors CSG	B F	1.03	0.24	0.79	<= 3.666 € / mois soit le PMSS
CPCEA prévoyance soumis CSG	B F	0.45	-	0.45	<= 3.666 € / mois soit le PMSS
CPCEA prévoyance hors CSG	B F	1.66	0.99	0.67	> 3.666 € / mois et < 29.328 € / mois soit 1 et 8 PMSS
CPCEA frais de santé	B F	0.99	-	0.99	> 3.666 € / mois et < 29.328 € / mois soit 1 et 8 PMSS
Forfait social entreprise >= 11 salariés		129.00 €	64.50 €	64.50 €	forfait mensuel
Forfait social		8.00	-	8.00	coût employeur cotisations marquées par F
CSG déductible		20.00	-	20.00	coût employeur cotisations marquées par S
CSG non déductible		6.80	6.80	-	sur 98,25% du salaire brut + (coût employeur des cotisations marquées par B) dans la limite de 14.664 € / mois, soit 4 PMSS, au-delà sur 100% de la même base
CRDS		2.40	2.40	-	
		0.50	0.50	-	

ALLEGEMENT GENERAL DES COTISATIONS	
Employeurs de la production agricole, des travaux agricoles, forestiers et paysagers, de la conchyliculture, la pisciculture, la saliculture, groupements d'employeurs et les CUMA.	
coefficient à multiplier par le brut mensuel ou annuel, puis à affecter par cotisation R et R* avec un coefficient maximum, pour obtenir la réduction dégressive	
Toutes entreprises	$T \times [(1,6 \times \text{SMIC RDF}) - 1]$ 0,6 REM RDF
T est égale aux taux de cotisations patronales marquées par R et R*, plafonné à 0,55%, soit maximum 0,3113 % depuis 2023	
Dans le cas où les cotisations retraites sont versées à une autre caisse que - Retraite alliance professionnelle ARRCO section AGRICA - la cotisation retraite est prise en compte dans l'allègement à hauteur de la part patronale dans la limite de 4,72%. La part CET restant de 1,29%	

$$\text{SMIC ANNUEL} = [(11,27 \text{ €} \times 5) + (11,52 \times 7)] \times 151,67 \text{ soit } 20.777,27 \text{ €}$$

ALLEGEMENT DES COTISATIONS	
pour l'emploi de travailleurs occasionnels depuis 2020	
coefficient à multiplier par le brut mensuel ou annuel, puis à affecter par cotisation R et R* avec un coefficient maximum, pour obtenir la réduction dégressive	
Toutes entreprises	$T \times 1,2$ 0,4 x [(1,6 x SMIC RDF) - 1] REM RDF
T est égale aux taux de cotisations patronales marquées par R et R*, plafonné à 0,55%, soit maximum 0,3113 % depuis 2023	
La durée d'allègement reste limitée à 119 jours par an pour un même salarié. Au sein d'un groupement d'employeurs la limite de 119 jours s'apprécie par adhérent et pour chaque salarié mis à sa disposition.	

L'allègement travailleurs occasionnels se calcule mois par mois. Elle n'est pas annualisée comme l'est l'allègement général.

SMIC RDF				
	salarié mensualisé		salarié hors mensualisation	
	mensuel	annuel	mensuel et annuel	
temps plein	smic x (151,67 + HS)	smic x (1820 + HS)	réduction dégressive	exo occasionnel
temps partiel	smic x (H temps partiel + HC + HS)	smic x (H temps partiel + HC + HS)		
entrée - sortie en cours de mois	formules ci-dessus x rémunération perçue / rémunération théorique mensuelle		smic x total heures travaillées	smic x DC

DC = durée contractuelle de travail de la période de présence

REM RDF	salariés bénéficiant de la réduction dégressive	salariés bénéficiant de l'exonération travailleur occasionnel
	salaire brut	salaire brut moins les heures supplémentaires ou complémentaires

VERSEMENT DE TRANSPORT	MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	2.00
	PAYS D'AIX EN PROVENCE	2.00
	SALON ETANG DE BERRE DURANCE	2.00
	CAPM et SAN OUEST PROVENCE	2.00
	PAYS D'AUBAGNE et DE L'ETOILE	2.00
	BASSIN MINIER DE PROVENCE	2.00
	ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE	0.80
	SAINTES-MARIES DE LA MER	0.80

Taux accident de travail	
Cultures spécialisées	2.37
Elevages spécialisés gros Animaux	2.49
Elevages spécialisés petits Animaux	4.27
Cultures & élevages non spécialisés	2.34
Viticulture	4.05
Personnel des sièges sociaux et bureaux d'exploitations agricoles	1.15

La planification écologique dans l'agriculture

Source : service de la première ministre, 09/06/23

Les chantiers de la planification écologique

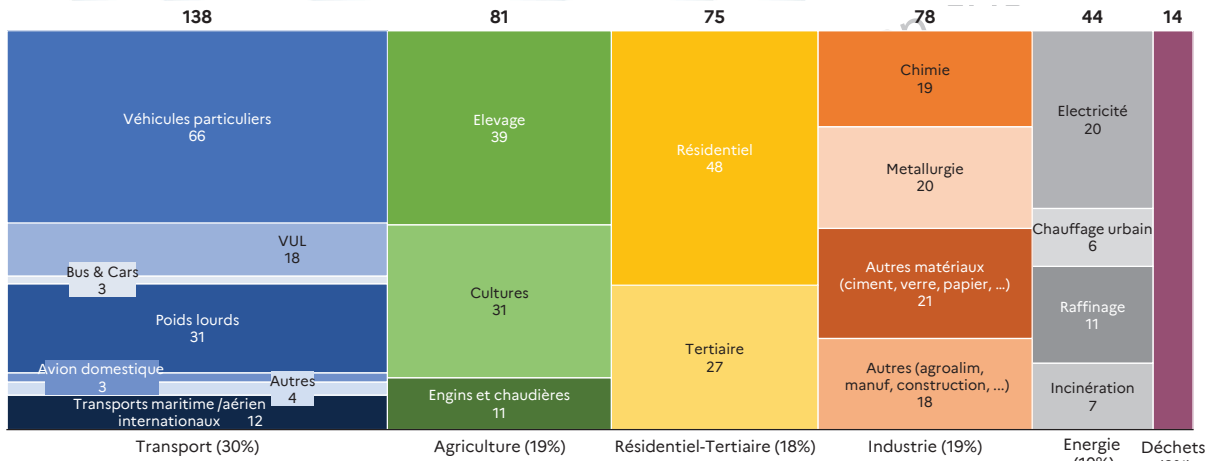


en cours

- Financement
- Différenciation territoriale
- Emplois, formations, compétences
- Transition juste et mesures d'accompagnement
- Sobriété
- Services publics exemplaires
- Numérique et données

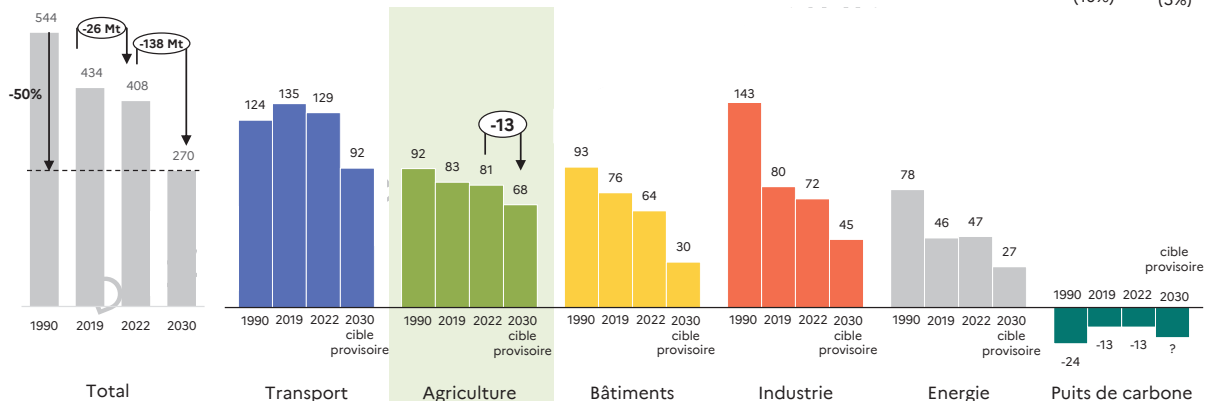
Nos émissions nationales de gaz à effet de serre (2021)

Emissions annuelles de gaz à effet de serre (GES) en France en 2021 (MtCO2e)



Répartition de l'effort par secteur

Emissions annuelles domestiques de GES réalisées en 1990, 2019 et 2022, résultats provisoires des simulations 2030 (en MtCOe/an)



15 leviers pour la transition écologique de l'agriculture

De l'amont... ...vers l'aval	Levier	Description	Impact				
			Biomasse	GES	Adaptation	Bio-diversité	Santé
Une transition à mener par toute la chaîne agro-alimentaire	1	Infrastructures agroécologiques (e.g. Haies)	✓	✓	✓	✓	
	2	Couverts Intermédiaires (CIVE, CIPAN, CI)	✓	✓	✓	✓	
	3	Autres pratiques stockantes de CO2	✓	✓	✓	✓	
	4	Fixation d'azote par les légumineuses		✓	✓	✓	
	5	Développement de l'Agriculture Biologique		✓	✓	✓	✓?
	6	Evolution des assolements (not. face aux enjeux de l'eau)	✓				
	7	Evolution des pratiques d'élevage	✓	✓	✓	✓	
	8	Méthanisation des effluents d'élevage	✓	✓		✓	✓
	9	Décarbonation des machines agricoles		✓	✓		
	10	Réduction de l'usage et des risques des phytosanitaires				✓	✓
	11	Bonus-Malus Engrais		✓			
	12	Décarbonation et relocalisation industrie engrais		✓			
	13	Exigence de durabilité le long de la chaîne alimentaire		✓	✓	✓	✓
	14	Alimentation : régimes alim., F&L, gaspillage, précarité		✓			✓
	15	Bio-déchets	✓	✓			

La commission environnement de la FNSEA13 se réunira fin novembre pour travailler sur les 15 propositions. Pour vous inscrire contactez syndical@fdsea13.fr